



► Règlement 511-2020

Règlement régissant la décharge d'armes à feu sur le territoire de la Municipalité

Avis de motion et projet de règlement – 5 juin 2020

Adoption du règlement – 3 juillet 2020

Affichage et entrée en vigueur – 8 juillet 2020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le devoir d'assurer le respect et la sécurité des personnes en tout temps, y compris les périodes de chasse;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues au *Règlement sur les activités de chasse* (RLRQ, c. C-61.1, r .1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt public que la Municipalité de Lac-Simon se dote d'un règlement régissant la décharge d'armes à feu sur les chemins publics et privés avec accès public et les autres lieux publics municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 5 juin 2020 et qu'à cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Gilles Ladouceur
Et résolu

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots ont la signification suivante :

Lieu public : Les parcs, les rues, les plages, les quais, les aires à caractère public, les aires ou endroits accessibles au public et tout autre terrain de propriété municipale.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, pistes cyclables et autres voies publiques et privées dédiées à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire municipal.

Arme à feu : Tout fusil, carabine, arme à air comprimé, arc et arbalète qui peut être utilisé pour la chasse.

ARTICLE 2 INTERDICTION DE DÉCHARGE D'ARME À FEU À PARTIR OU EN DIRECTION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES À ACCÈS PUBLIC

Il est interdit en tout temps de décharger une arme à feu à partir ou en direction des chemins publics et privés à accès public, y compris sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, dans les parcs et lieux publics.

ARTICLE 3 INTERDICTION DE DÉCHARGE D'ARME À FEU DANS LES PARCS ET LIEUX PUBLICS

Il est interdit en tout temps de décharger une arme à feu dans les parcs et lieux publics, ainsi qu'en direction de ceux-ci.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient aux articles 2 ou 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5

Les officiers de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont autorisés à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la municipalité.

ARTICLE 6

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer toute entente ou tout document avec la Sûreté du Québec relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean-Paul Descoeurs
Maire


Edwin John Sullivan
Directeur général
et secrétaire-trésorier